

COURRIER REÇU

19 DEC. 2019

MAIRIE DE
BARCELONNE 26120



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

16 DEC. 2019

Service aménagement du territoire et risques
Secrétariat de la CDPENAF

Affaire suivie par : Dominique Gutiez

Tél. : 04.81.66 81 05

Fax : 04 81 66 80 80

courriel : ddt-cdpnaf26@drome.gouv.fr

dominique.gutiez@drome.gouv.fr

Courrier RAR

Monsieur le Maire,

Comme spécifié dans mon courrier du 06 décembre 2019 le dossier de révision du document d'urbanisme de votre collectivité, transmis le 04 novembre 2019 au secrétariat de la CDPENAF a été examiné en commission le 12 décembre 2019.

Aussi je vous transmets l'avis de la commission.

Par ailleurs la commission fait mention que ; compte-tenu de la présence de parcelles non bâties ; la zone urbaine des FAURES mériterait d'être délimitée de façon plus restreinte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire Général et par
subdélégation,
Par intérim du chef du service aménagement
des territoires et risques,
L'adjoint au chef de service,

Stéphane ROURE

Monsieur Patrick SIEGEL,

Maire

Mairie

1 place de la Mairie

26120 BARCELONNE

opie: Chrono-Droit - PESS

**REVISION DU PLU DE LA
COMMUNE DE BARCELONNE**

**Avis de la Commission Départementale de Préservation
des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
du 12 décembre 2019**



Au titre du règlement relatif aux extensions et annexes des zones A et N

Vu l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L151-12 du code de l'urbanisme ;

Vu le projet de PLU de la commune de Barcelonne arrêté le 03 octobre 2019 et examiné par la CDPENAF le 12 décembre 2019 ;

Vu le règlement cadre validé par la CDPENAF de la Drôme en date du 31 janvier 2019 ;

Considérant que le règlement proposé ne prend pas explicitement en compte les changements de destinations ;

Considérant que le règlement ne reprend pas les recommandations de la CDPENAF sur la gestion de la qualité architecturale ;

Considérant que le règlement ne mentionne pas les définitions des annexes et de la surface d'emprise ;

La CDPENAF émet **un avis favorable sous réserve** :

- concernant les extensions des constructions à usage d'habitation, de compléter la fin du paragraphe du règlement des zones par la phrase suivante : « *L'extension des constructions à usage d'habitation autorisés ou existantes... Ces dispositions s'appliquent également aux changements de destinations autorisés pendant la durée du PLU* ».
- concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, de reprendre la rédaction validée par la CDPENAF, à savoir :
 - « Les constructions réalisées en extension des habitations existantes ainsi que les constructions d'annexes séparées des constructions principales (garages, abris...) peuvent être autorisées sous réserve de l'utilisation de matériaux en harmonie avec la construction principale. »
 - « La volumétrie et les toitures des extensions devront notamment être en harmonie avec celles du bâtiment principal. »
 - « Les vérandas peuvent être créées sur le bâti ancien sous réserve que leur architecture soit cohérente avec l'existant. »
 - compléter les définitions d'« Annexe » par « construction non attenante à l'habitation, située sur le même tènement » et d'« Emprise au sol » par « selon les termes de l'article R420-1 du code de l'urbanisme »

Pour le Secrétaire Général et par subdélégation,
Par intérim du chef du service aménagement des
territoires et risques,
L'adjoint au chef de service

Stéphane ROURE